

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 Novembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 08 NOVEMBRE 2018, s'est réuni à MEZIERES EN SANTERRE sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

Nombre de membres
du Conseil

Communautaire

Titulaires : 69

Membres présents : 40

- suppléés : 3
- représentés : 8

Votants : 41

Date de la convocation :
08 Novembre 2018

Secrétaire de séance :
Françoise ROUX

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, BLIN, SAINT QUENTIN (suppléant de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), ROUX, BLONDEL, PETIT, LEFEBVRE, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, DESROUSSEAUX, BERTRAND, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, HEYMAN, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDEVELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), LEROY, PELTIEZ, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de Mme MARSEILLE, M. BARRE de M. FRANCELE, M. AMARA de M. AUBRY, Mme BLIN de M. DURAND, M. BEAUMONT de M. CARON, M. PELTIEZ de Mme PREVOST, M. VAN OOTEGHEM de M. VAN GOETHEM, Mme FLAMANT de M. DRAGONNE

● Absents excusés :

Mesdames PREVOST (représentée par M. PELTIEZ) et MARSEILLE (représentée par Mme MARCEL), Messieurs AUBRY (représenté par M. AMARA), DURAND (représenté par Mme BLIN), MONTAIGNE, HEBERT, LEVASSEUR, VAN GOETHEM (représenté par M. VEN OOTEGHEM) LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT), M. DRAGONNE (représenté par Mme FLAMANT) et M. SZYROKI

● Absents non excusés :

Mesdames ATTAGNANT, MAILLART, HALL Messieurs DOUCHET, SUIN, BINET, TEN, POTTIER, HENNEBERT, VERMEIL, PICARD, BIECKENS, CHIRAT et CLEMENT

OBJET : URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE THENNES

Rapport de Madame Marie-Hélène MARCEL, Vice-Président de la compétence URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thennes approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2014 ;

VU l'arrêté de prescription de la modification simplifiée du PLU de Thennes du 23 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2018, relative à la modification simplifiée du PLU de Thennes et aux conditions de mise à disposition au public du dossier,

Vu l'avis unanime de la commission Urbanisme, en date du 02 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 08 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

Madame Marcel, Vice-Présidente de la compétence URBANISME
communautaire les étapes de la procédure de modification simplifiée
code de l'urbanisme et présente le rapport joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018
Reçu en préfecture le 19/11/2018
Affiché le
ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

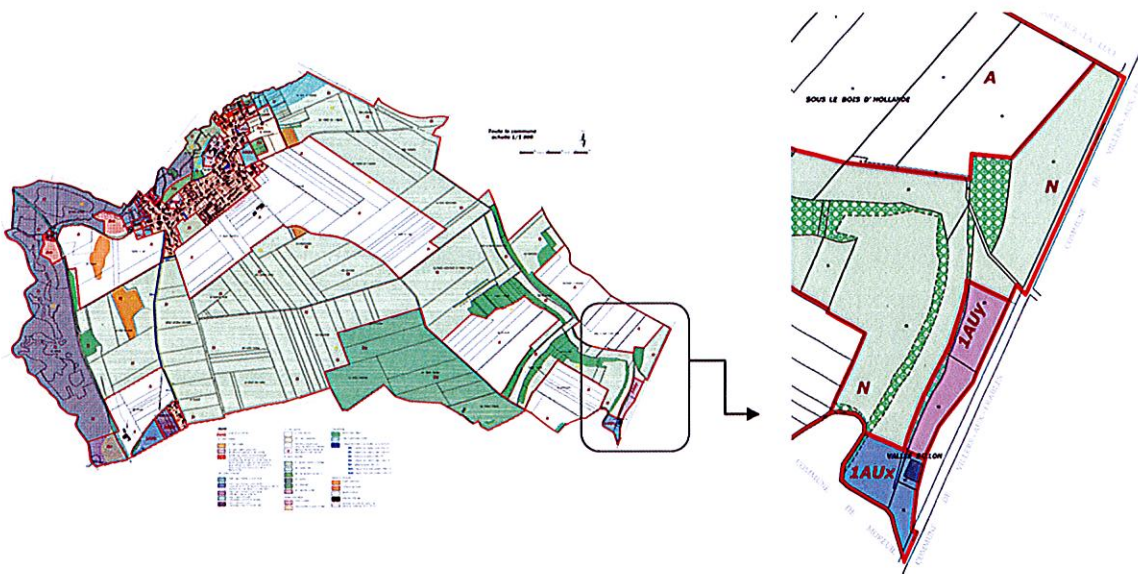
Elle indique que la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2018 et revient sur les remarques déposées dans les registres.

Ces remarques ainsi que celles des Personnes Publiques Associées n'amènent pas de modification au dossier initial (cf rapport).

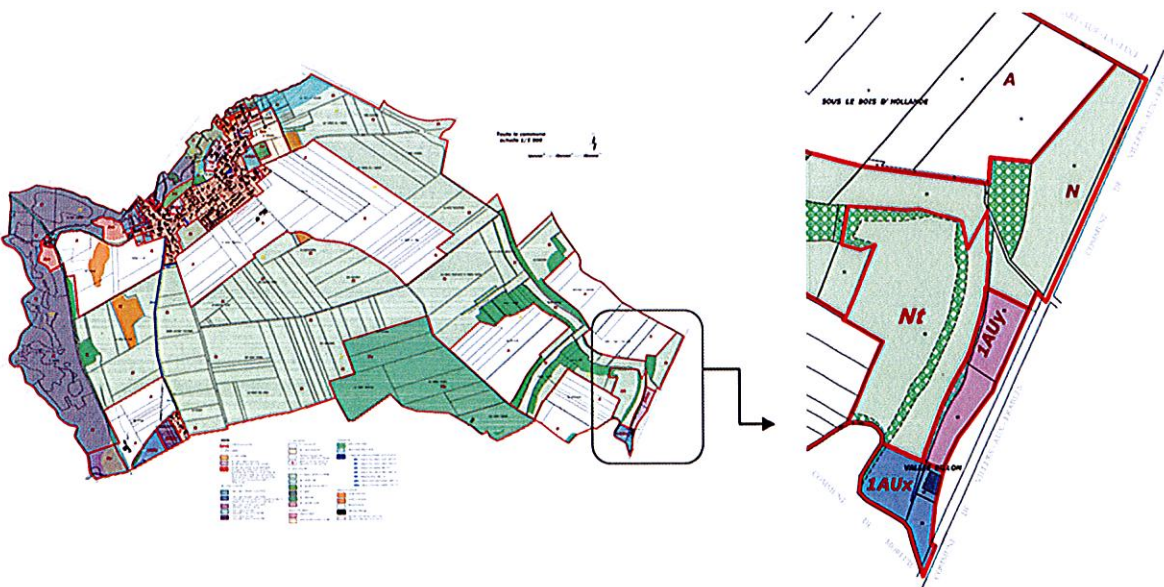
Les modifications qui sont apportées au PLU de Thennes seraient les suivantes (en rouge)

Deux pièces du PLU sont modifiées. Il s'agit du zonage et du règlement. Les autres pièces demeurent inchangées.

Zonage AVANT modification



Zonage APRES modification



Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

CHAPITRE 5

Dispositions applicables aux zones N

Caractéristiques générales

Les zones N sont des zones de protection des sites et des paysages. Elles sont motivées par :

- la qualité exceptionnelle de l'espace naturel (ZNIEFF, zones humides, et boisements, collines nues, vallées sèches...);
- les risques d'inondations (abords de l'Avre ou de la Luce) ;
- la préservation de continuités écologiques ;
- la préservation d'un paysage ouvert et dégagé aux abords du bourg ;
- la préservation d'espaces de jardins à proximité du bourg ;
- l'existence de bâti ou d'activités isolés, insuffisamment desservis par les réseaux.

L'activité agricole existante doit s'y poursuivre dans le respect des paysages, mais toute nouvelle urbanisation en est exclue, exception faite de certains secteurs.

Le secteur Nb comprend une habitation isolée qui n'est pas desservie par le réseau d'eau potable. Seules les annexes et extensions mesurées du bâti existant sont autorisées.

Le secteur Ne comprend des terrains utilisés pour des équipements publics inondables (marais de la Luce) ou isolés en campagne (cimetière).

Le secteur Nj comprend des jardins attenants à des zones d'habitat, situés le plus souvent dans des secteurs inondables. Seuls des abris de jardins, serres, et équipements d'agrément sont autorisés.

Le secteur Nv situé sur le point haut permet la construction d'éoliennes.

Le secteur Nx comprend des terrains isolés sur lesquels existent des activités ou services.

Le secteur Nt comprend les terrains destinés au stockage de matières inertes

Risque d'inondations

Sur les terrains concernés par un risque d'inondation, toutes dispositions devront être prises pour limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes ou mentionnées à l'article 2 sont interdites.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nj, Nv, **Nt** et Nx

- L'aménagement des bâtiments existants, leur réhabilitation et leur changement de destination sont autorisés sous réserve de respecter l'aspect général préexistant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée sous réserve de préexistant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

- Les équipements d'infrastructure et les édifices techniques (transformateurs autorisés ;

- Les gabions et les huttes de chasse d'une superficie maximale de 20 m² sont autorisés.

Dans le secteur Nb :

- Les nouveaux bâtiments annexes non contigus et l'extension mesurée des bâtiments existants sont autorisés à condition que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site.

- La surface des nouveaux bâtiments annexes non contigus ne doit pas excéder 40 m², et ceux-ci ne doivent pas comporter d'étage.

Dans le secteur Nj :

- Seuls sont autorisés les abris de jardins, les serres, les bûchers, les aménagements extérieurs d'agrément (terrasses, piscines, etc.).

Dans le secteur Ne :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs sont autorisées à condition que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Nv :

- Les constructions, aménagements et installations permettant l'exploitation de l'énergie éolienne sont autorisés.

Dans le secteur Nx :

- Les constructions d'annexes et d'extensions des bâtiments existants sont autorisées à condition que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Nt:

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés.

En zone inondable :

- Toutes dispositions devront être prises pour limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Article N 3 : Accès et voirie

- Il n'est pas fixé de règle

Article N 4 : Desserte par les réseaux

- Il n'est pas fixé de règle

Article N 5 : Superficie minimale des terrains

- Il n'est pas fixé de règle.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

- Les constructions doivent être implantées au moins à 5 mètres de l'alignement des voies.
- Les édifices techniques (transformateur, abri-bus, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nv, Nt et Nx, sauf le secteur Nj

- Les constructions doivent être implantées à au moins un mètre des limites séparatives.

Dans le secteur Nj :

- Les constructions en limites séparatives sont autorisées.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les constructions doivent être écartées d'au moins un mètre les unes par rapport aux autres.

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Ne, Nv, Nt et Nx, sauf les secteurs Nb et Nj

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la parcelle.

Dans le secteur Nb :

- La surface des nouveaux bâtiments annexes non contigus ne doit pas excéder 40 m².

Dans le secteur Nj :

- La surface des abris de jardins ne doit pas excéder 10 m².
- La surface des serres ne doit pas excéder 20 m².

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nt et Nx, sauf les secteurs Nj et Nv

- La hauteur de toute construction est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture.
- La hauteur se mesure par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Dans le secteur Nj :

- La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres hors tout.

Dans le secteur Nv :

- La hauteur des éoliennes est limitée à 200 m hors tout.

Article N 11 : Aspect extérieur

- Le projet sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation monumentales.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

- Toute construction, et notamment les annexes telles que clapiers, poulaillers réalisés avec des moyens de fortune (matériaux de récupération, véhicules désaffectés...) est interdite.

- Les constructions sur remblai sont interdites.

Article N 12 : Stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées.

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Dans les espaces boisés classés

- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable,
- les demandes de défrichement sont irrecevables,
- la nature boisée des terrains doit être préservée.

Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol

- Il n'est pas fixé de règle.

Article N 15 : Performances énergétiques et environnementales

- Il n'est pas fixé de règle.

Article N 16 : Communications électroniques

- Il n'est pas fixé de règle.

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 27/06/2018 au 27/07/2018 inclus a fait l'objet d'observations qui ont été analysées et ont fait l'objet de réponses reprises dans le bilan de la concertation.

CONSIDERANT que la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées a donné lieu à deux remarques de la Préfecture et du Conseil Départementale qui ont été prises en compte et qui portaient sur la nécessité :

- de ne pas impacter les espaces boisés classés
- de tenir compte de la nécessité de sécuriser les traversées de la RD 23

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU de Thennes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Madame MARCEL, Vice-Président chargée de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Abstentions : Mesdames Blin, Prévost, Messieurs Durand, Leconte, Pallier, Peltiez, Ricard), le Conseil communautaire:

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

- Approuve telle qu'elle est présentée, la modification simplifiée du PLU qui visait à :

Envoyé en préfecture le 19/11/2018
Reçu en préfecture le 19/11/2018
Affiché le 
ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

- modifier les règles du PLU en autorisant les exhaussements et arrougements de sol sur un sous-secteur de la commune nouvellement créé, secteur Nt au niveau de la vallée Billon.
- Autorise le Président et la Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme à signer les documents en rapport avec cette décision.

- DIT que :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en communauté de communes durant un mois et d'une mention dans le journal le Courrier Picard,

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la communauté de communes et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Somme.

La délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 15 Novembre 2018

A MEZIERES EN SANTERRE

Le Président,

Pierre BOULANGER,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVRE, LOUÉ NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...19/11/2018

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

Novembre
2018

Maître d'ouvrage

Communauté de communes Avre Luce Noye

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU n° 1 - Notice de présentation



Vu pour être annexée à la délibération du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée du PLU de Thennes.

Le 15/11/2018

Le Président, Pierre BOULANGER

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

1/ INTITULÉ DU PROJET

Modification simplifiée du PLU de la commune de Thennes

2/ PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Communauté de communes Avre Luce Noye
Mme Marcel, Vice-présidente en charge de l'urbanisme
Commune de Thennes
M. Marotte, Maire

Coordonnées : CCALN - 144 Rue du Cardinal Mercier, 80110
MOREUIL
03 22 09 75 32

3/ ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

QUARTIER LIBRE sarl
Le Septentrion
21 avenue de la Paix
80080 AMIENS

Contact : Jean-Charles ALLIX / 06.30.95.27.79 / jc.allix@ql-urbanisme.fr

RAPPEL :

Ce dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thennes, menée par la communauté de commune Avre Luce Noye.

Le présent projet de modification est soumis à une mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par la communauté de communes, la CCALN.

Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi. Ce bilan est présenté devant le Conseil communautaire qui en délibère et approuve, par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées, et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

INTRODUCTION

Par délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2014, la commune de Thennes a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Elle a depuis transféré la compétence urbanisme à la communauté de communes.

La municipalité et la Communauté de Communes répondent à un projet de stockage de matières inertes de l'entreprise de recyclage Eco-recyclage dont l'activité est le retraitement de déchets inertes sur une plate-forme louée à la Communauté de Commune Avre Luce Noye. Celle-ci se situe à proximité de la déchetterie.

La société Eco-recyclage a aujourd'hui un **projet de stockage de matières inertes de catégorie 3 sur une parcelle attenante à son site d'exploitation**. La société souhaite en effet disposer d'un lieu de réception et triage des déchets d'excavation des différents travaux réalisés sur la métropole Amiénoise notamment.

Ces déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

La parcelle visée par ce projet se situe sur Thennes et est **cadastrée ZH 40**. Elle couvre une surface de **8ha72a80** actuellement en zone N. Elle est propriété d'un agriculteur, qui est partie prenante du projet d'Eco-recyclage.

Le **projet de stockage implique la réalisation d'exhaussements, ce que le règlement de la zone N ne permet pas à ce jour. Il est donc nécessaire de modifier le zonage pour cette parcelle en créant un sous-secteur dédié dans lequel sont autorisés "Les affouillements et exhaussements de sol"**.

JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE MISE EN PLACE :

>> Conformément à l'article L153-31 du CU, le projet en question ne nécessite pas :

1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

→ Une révision du PLU n'est donc pas nécessaire

>> Conformément à l'article L153-36, la modification concerne uniquement le règlement du PLU actuel (zonage et règlement écrit)

>> Conformément à l'article L153-41, le projet ne prévoit pas :

1° de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° de diminuer ces possibilités de construire ;

3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

→ La procédure de modification n'est donc pas soumise à enquête publique

**>> LA MODIFICATION PEUT DONC ÊTRE
EFFECTUÉE SELON UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

La modification simplifiée du PLU ne fait publique, mais pour que chacun puisse être informé du projet et de ses motifs, un dossier de présentation sera mis à disposition du public pendant un mois selon les conditions définies par la communauté de communes.

Préalablement à la mise à disposition du public, le dossier est soumis pour avis aux personnes publiques associées listées par le code de l'urbanisme :

L132-7 - « L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

L132-9 - « Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

- 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition d'un dossier de présentation au public, M. le Président présentera le bilan de la consultation devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

SLOW

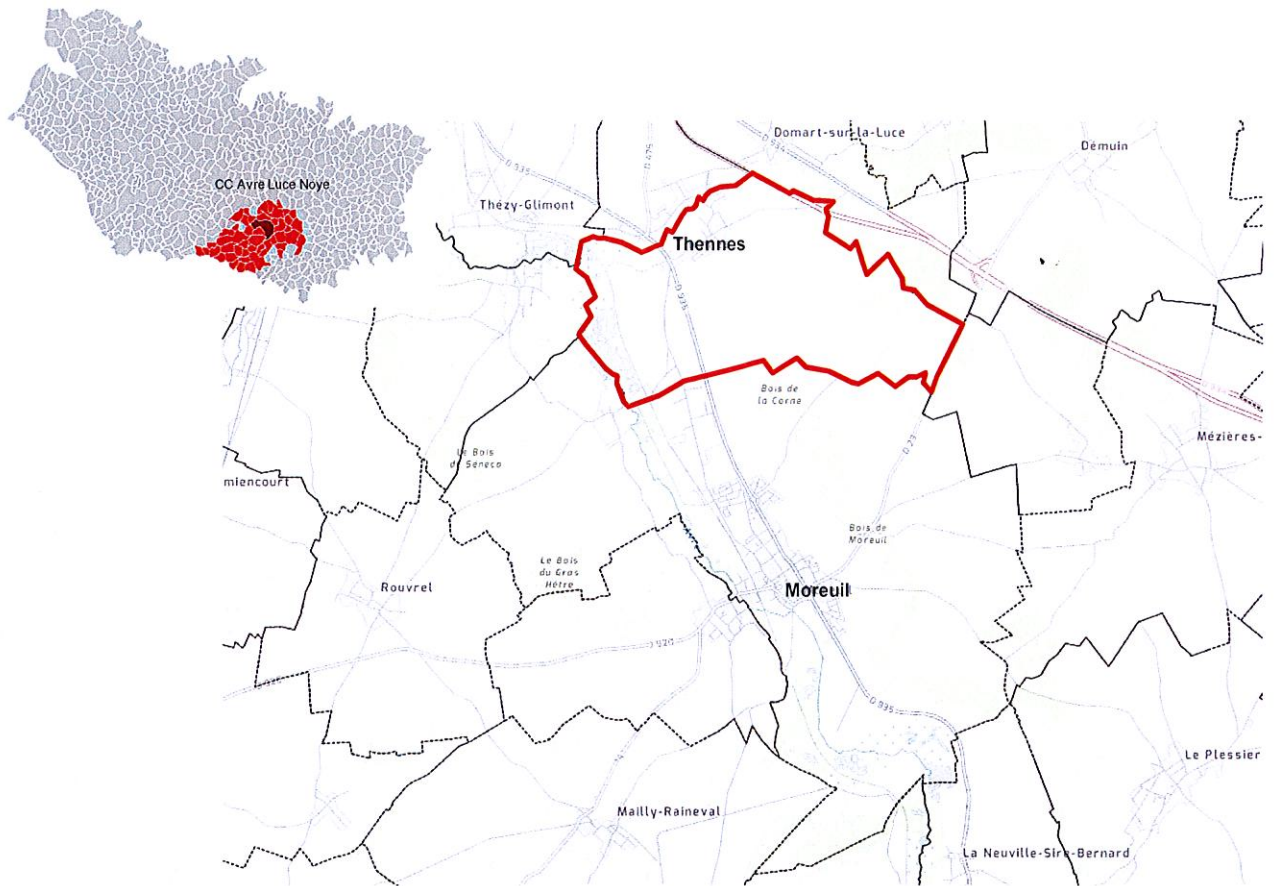
ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

Le territoire

La

commune

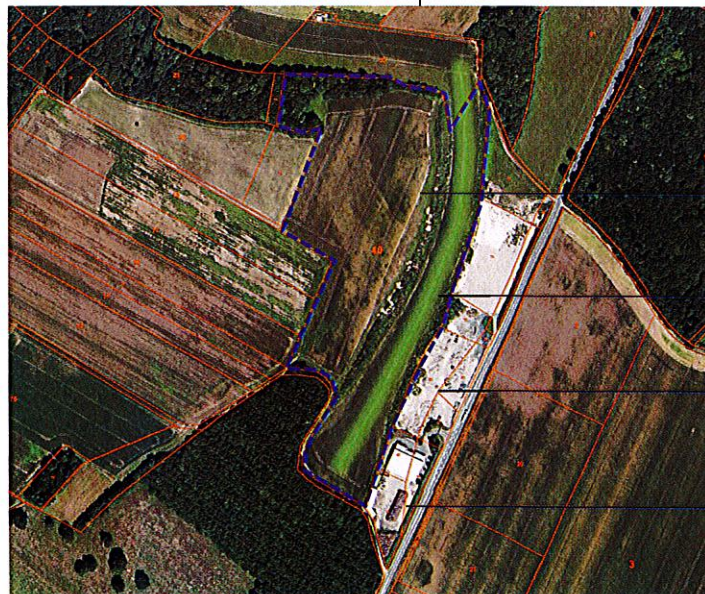
Localisation de la commune de Thennes



Commune de Thennes //



Localisation du site de projet concerné par la modification simplifiée



Parcelle visée ZH 40 (8,7ha)

Vallée Billon

Site Eco-recyclage

Déchetterie CCALN

Caractéristiques du site de projet



Une partie de la parcelle concernée par la procédure de modification simplifiée se situe dans la vallée Billon.

La zone cultivée est divisée en deux. La vallée et le rideau en forme de L et le haut de la vallée accessible par ses deux extrémités

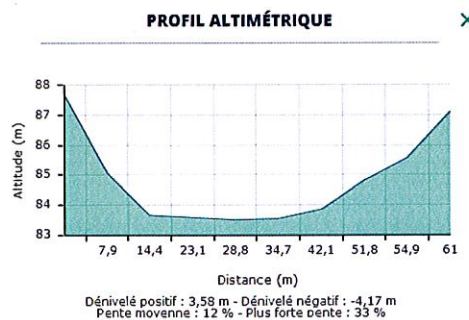
Il s'agit d'une petite vallée sèche cultivée. C'est un sol à potentiel moyen voire faible en comparaison des terres du plateau de Moreuil.

La vallée Billon présente un dénivelé allant de 1 à 6-7 mètres selon les endroits.

Compte tenu de ce relief en forme de cuvette, c'est sur cet espace que se situera la zone la plus importante de stockage.

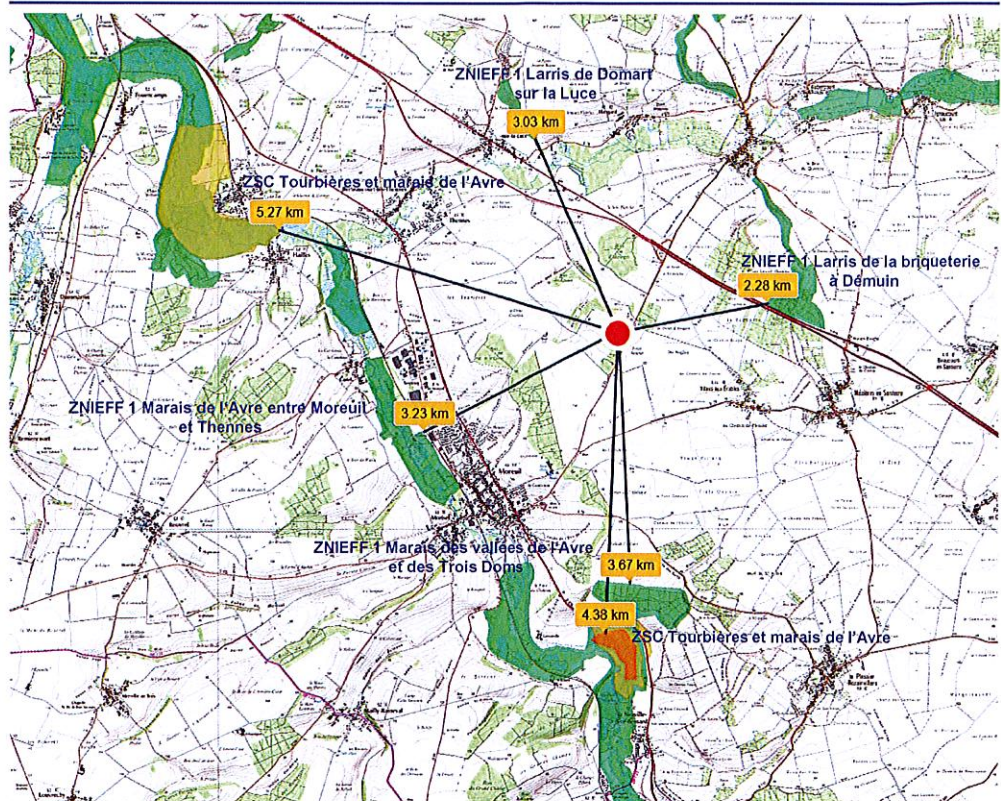
Le stockage à cet endroit devrait conduire à remonter le niveau du sol et à le rendre à cultivable de manière plus aisée.

Le tonnage de déchets inertes à stocker dans le projet est de l'ordre de 900 000 à 1 200 000 tonnes.



Le contexte environnemental du site de projet concerné par la modification simplifiée -

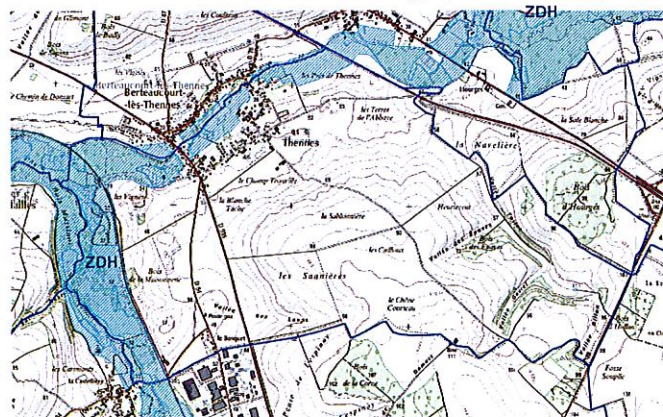
1/2



Le secteur visé par la modification simplifiée n'est pas concerné par un zonage environnemental à proximité immédiate. Si on retrouve des ZNIEFF de type 1, celles-ci sont situées à plus de 2 km du site.

La zone Natura 2000, ZSC Tourbières et marais de l'Avre est quant à elle à environ 5 km de la parcelle concernée par la modification simplifiée du PLU.

> Aucun site d'intérêt écologique n'est impacté par le projet



Source : Carmen

Le secteur n'est pas non plus concerné par des zones humides ou zones à dominante humides. Celles-ci se situent à plus de 2 km.

A noter qu'il n'est pas non plus recensé comme faisant partie des paysages emblématiques de la Somme.

Le contexte environnemental du site de projet concerné par la modification simplifiée

2/2

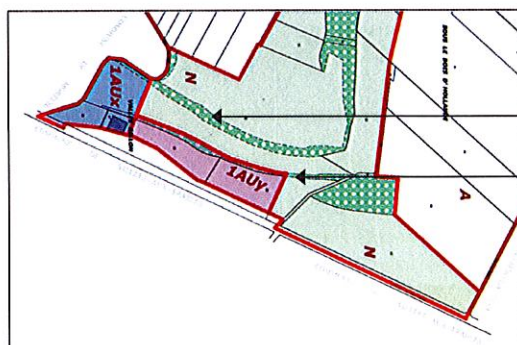
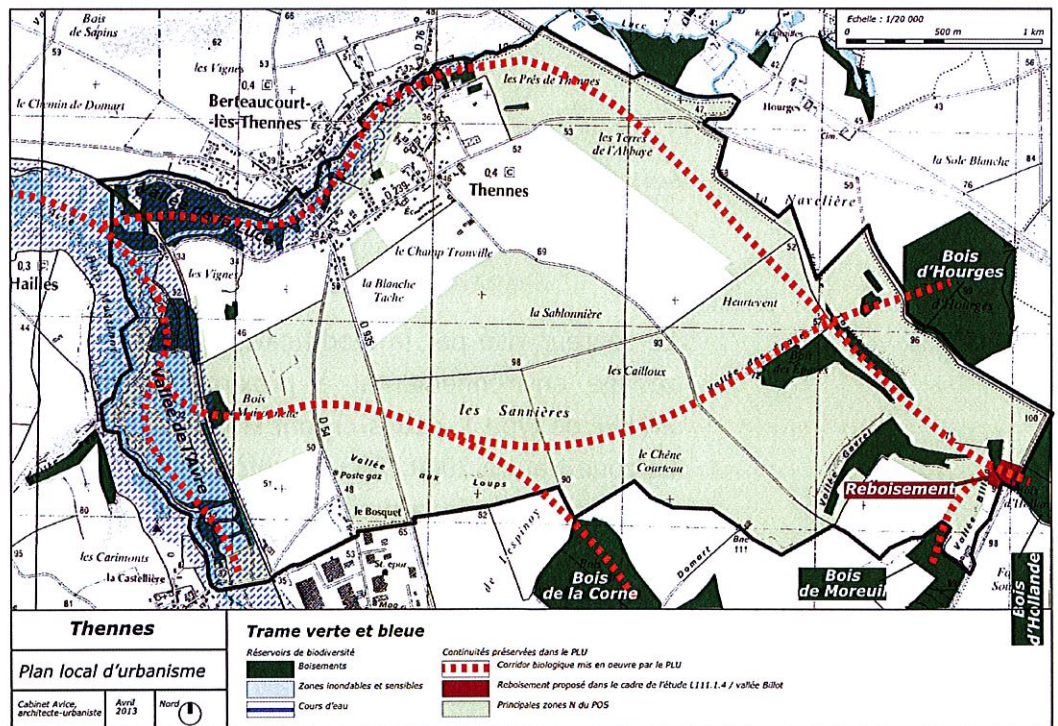
Si aucun corridor grandes faunes n'est recensé dans le secteur concerné par la modification et que les travaux qui ont été menés sur le SRCE n'identifient pas de continuité écologique, le PLU de Thennes mentionne un corridor biologique dans la zone visée par le projet.

Le PLU, avec la zone N, vise à préserver les principaux réservoirs de biodiversité qui avaient été identifiés :

- Les vallées de l'Avre et de la Luce
- Les vallées sèches (Tortue, Billot, Epave de l'Eglise) et les boisements adjacents.

Dans le secteur de la vallée Billon, le PLU identifie des espaces boisés classés à créer permettant de recréer la continuité écologique entre le bois de la Corne et le bois d'Hollande.

> Ces EBC, matérialisés sur les talus bordant la vallée Billon, sont maintenus et ne sont pas remis en cause par le projet.



EBC au PLU

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

Les modifications

apportées au PLU

>>>>> Créer pour une parcelle classée en zone naturelle (N)
un sous-secteur spécifique (Nt) autorisant les exhaussements et affouillements

LE PROJET

En engageant cette procédure de modification simplifiée du PLU, la communauté de communes souhaite modifier le classement d'une parcelle actuellement en zone naturelle (N). Ce reclassement doit permettre, en autorisant les affouillements et exhaussements de sol, le stockage de terres issues du retraitement des déchets du BTP et de la construction.

SECTEUR CONCERNÉ

Il se situe à l'est de la commune, à proximité de la limite communale de Villers-aux-Érables. La parcelle visée occupe environ 8,7 ha. Elle est actuellement classée en zone naturelle (N).

Une partie de cette parcelle comprend une vallée sèche avec des talus classés en EBC. C'est cet espace qui est destiné à être renfloué par les déchets puis cultivé à nouveau par un exploitant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le fait d'engager cette procédure d'adaptation du PLU est motivé par les raisons suivantes :

>> **C'est un projet qui contribue à mettre en place des filières d'élimination et de traitement adaptées et organisées de déchets inertes :**

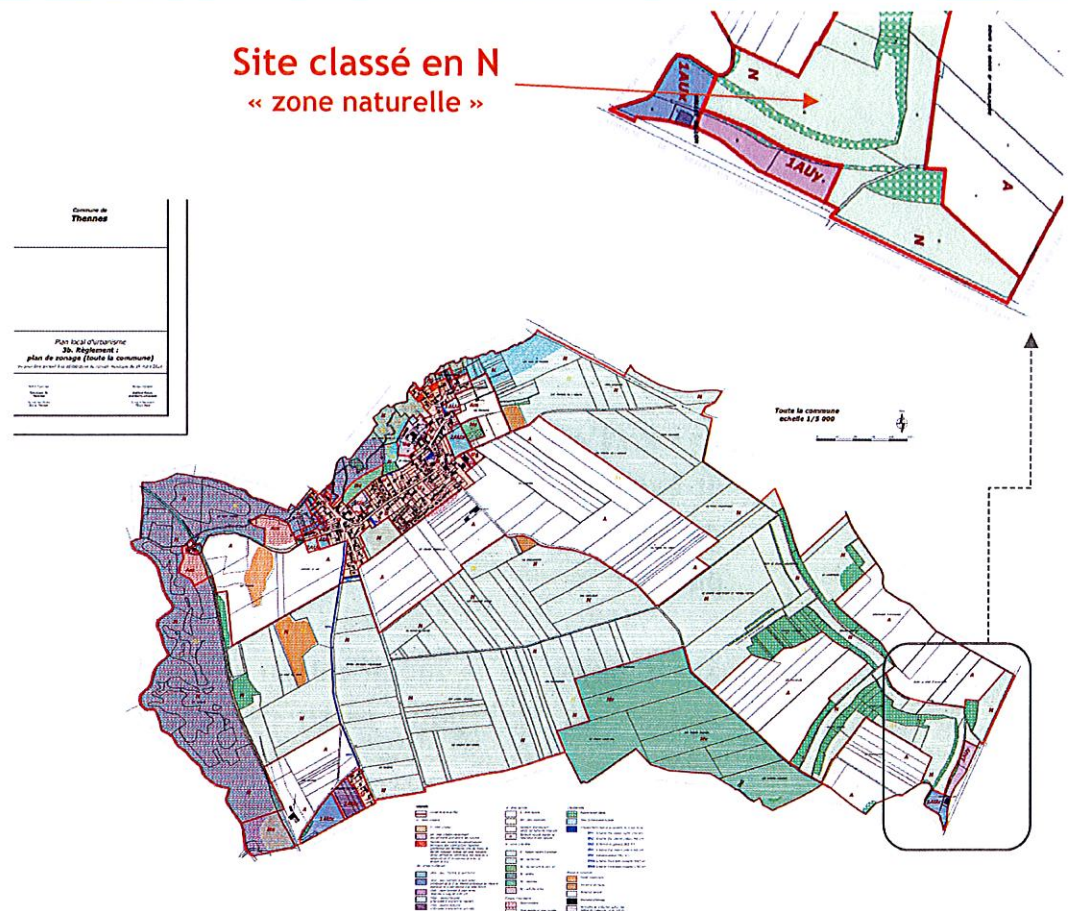
La production de déchets inertes issus des chantiers du Bâtiment notamment constitue une part importante de déchets produits. Il y a aujourd'hui un enjeu fort à trouver des solutions pérennes pour le traitement des déchets inertes à l'échelle du département et ainsi éviter les dépôts sauvages.

>> **C'est un projet en faveur de l'emploi.**

Avec les nouveaux débouchés d'activités attendus par la société Eco-recyclage, ce sont plusieurs emplois qui pourraient être créés localement.

>> **C'est un projet qui n'impacte que modérément le milieu naturel et prend en compte l'agriculture**

La continuité écologique identifiée dans le PLU via les EBC à créer n'est pas remise en cause. Par ailleurs, la parcelle à ce jour cultivée, sera après nivellement remise en état afin d'être remise en culture.

ZOOM : Zonage et règlement actuels du PLU**ZONAGE ///****REGLEMENT ///**

Le règlement actuel du PLU stipule que :

Les zones N sont des zones de protection des sites et des paysages.

Elles sont motivées par :

- *la qualité exceptionnelle de l'espace naturel (ZNIEFF, zones humides, et boisements, collines nues, vallées sèches...)* ;
- *les risques d'inondations (abords de l'Avre ou de la Luce) ;*
- *la préservation de continuités écologiques ;*
- *la préservation d'un paysage ouvert et dégagé aux abords du bourg ;*
- *la préservation d'espaces de jardins à proximité du bourg ;*
- *l'existence de bâti ou d'activités isolés, insuffisamment desservis par les réseaux.*

L'activité agricole existante doit s'y poursuivre dans le respect des paysages, mais toute nouvelle urbanisation en est exclue, exception faite de certains secteurs.

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes ou mentionnées à l'article 2 sont interdites.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nj, Nv et Nx

- L'aménagement des bâtiments existants, leur réhabilitation et leur changement de destination sont autorisés sous réserve de respecter l'aspect général préexistant.
- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée sous réserve de respecter l'aspect général préexistant.
- Les équipements d'infrastructure et les édicules techniques (transformateur, abri-bus, pylône...) sont autorisés ;
- Les gabions et les huttes de chasse d'une superficie maximale de 20 m² sont autorisés.

>>> En l'état actuel du règlement de la zone N, les affouillements et exhaussements de sol sont donc interdits. Le projet de stockage de matière inerte de catégorie 3 sur la parcelle ZH 40 ne peut donc pas être mené.

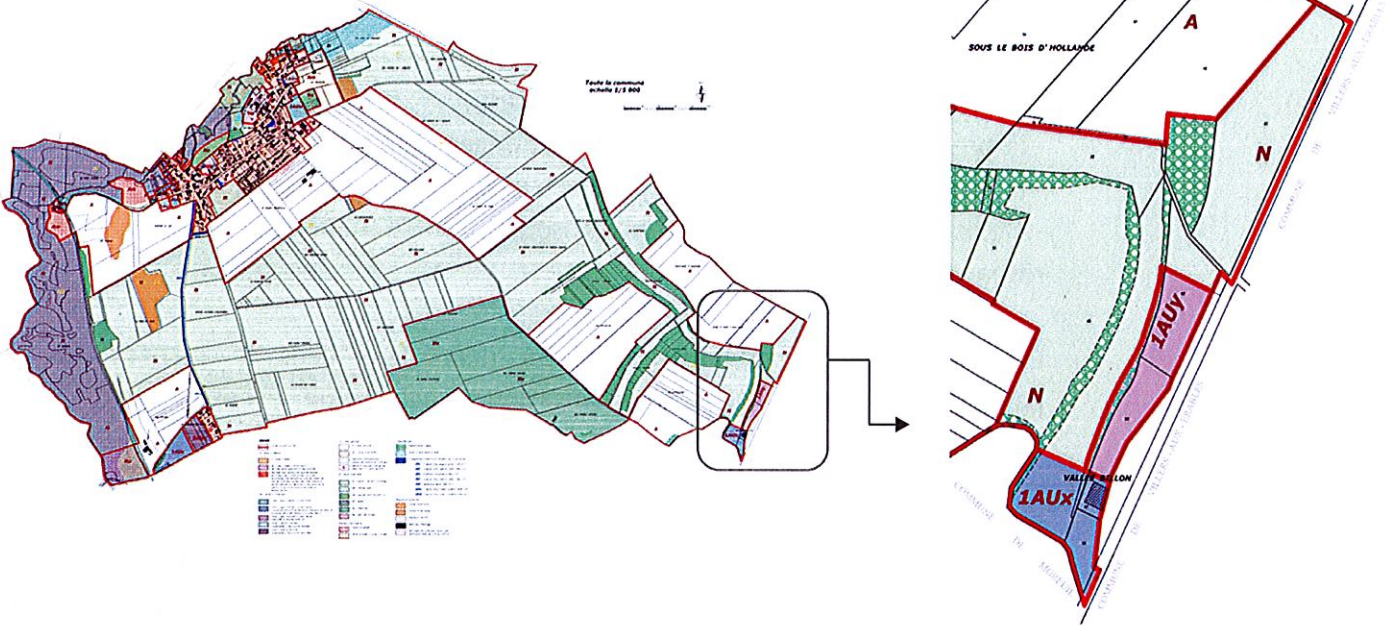
>>> L'objet de la modification simplifiée est donc de modifier le zonage du PLU pour cette parcelle **en créant un sous-secteur dédié, « Nt » pour lequel le règlement autoriserait "Les affouillements et exhaussements de sol"**.

EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES

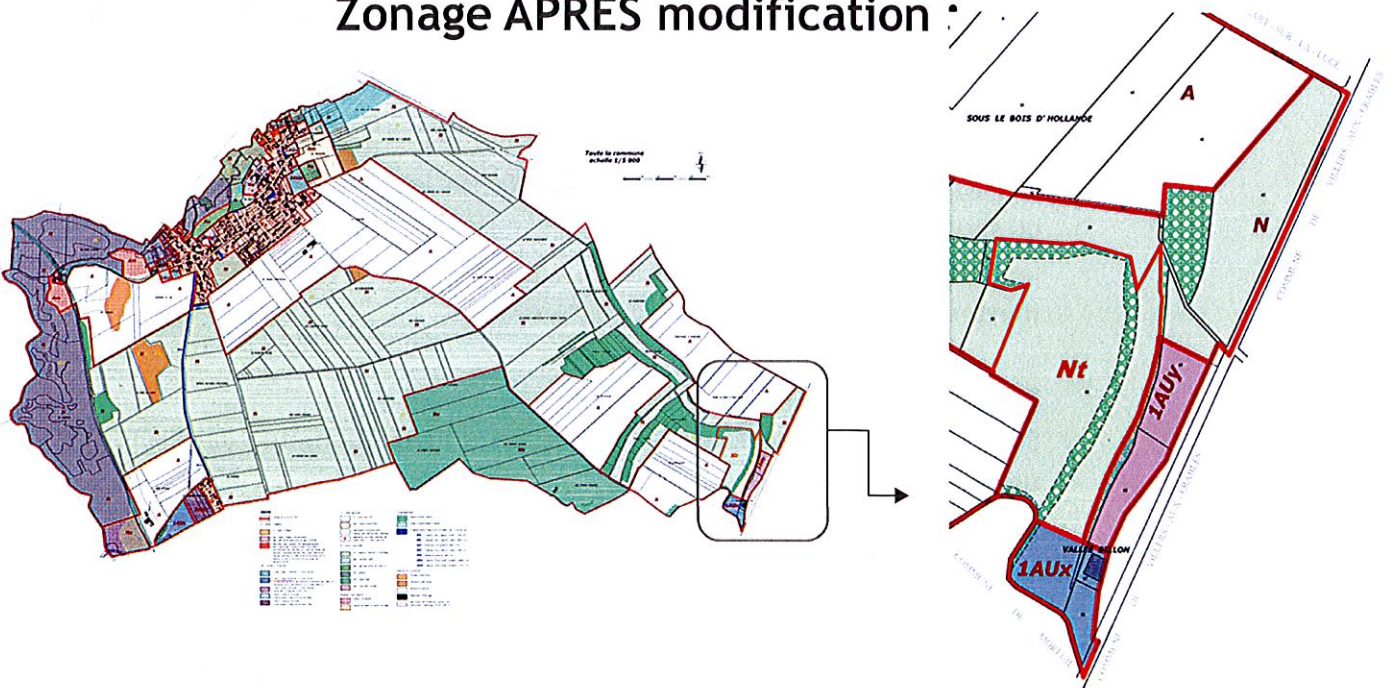
Deux pièces du PLU sont modifiées. Il s'agit du zonage et du règlement. Les autres pièces demeurent inchangées.

>> ZONAGE :

Zonage AVANT modification



Zonage APRES modification :



EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES

>> REGLEMENT :

CHAPITRE 5

Dispositions applicables aux zones N

IMPORTANT :
Les modifications
apportées sont
en rouge

Caractéristiques générales

Les zones N sont des zones de protection des sites et des paysages. Elles sont motivées par :

- la qualité exceptionnelle de l'espace naturel (ZNIEFF, zones humides, et boisements, collines nues, vallées sèches...)
- les risques d'inondations (abords de l'Avre ou de la Luce) ;
- la préservation de continuités écologiques ;
- la préservation d'un paysage ouvert et dégagé aux abords du bourg ;
- la préservation d'espaces de jardins à proximité du bourg ;
- l'existence de bâti ou d'activités isolés, insuffisamment desservis par les réseaux.

L'activité agricole existante doit s'y poursuivre dans le respect des paysages, mais toute nouvelle urbanisation en est exclue, exception faite de certains secteurs.

Le secteur Nb comprend une habitation isolée qui n'est pas desservie par le réseau d'eau potable. Seules les annexes et extensions mesurées du bâti existant sont autorisées.

Le secteur Ne comprend des terrains utilisés pour des équipements publics inondables (marais de la Luce) ou isolés en campagne (cimetière).

Le secteur Nj comprend des jardins attenants à des zones d'habitat, situés le plus souvent dans des secteurs inondables. Seuls des abris de jardins, serres, et équipements d'agrément sont autorisés.

Le secteur Nv situé sur le point haut permet la constructions d'éoliennes.

Le secteur Nx comprend des terrains isolés sur lesquels existent des activités ou services.

Le secteur Nt comprend les terrains destinés au stockage de matières inertes

Risque d'inondations

Sur les terrains concernés par un risque d'inondation, toutes dispositions devront être prises

pour limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes ou mentionnées à l'article 2 sont interdites.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nj, Nv, **Nt** et Nx

- L'aménagement des bâtiments existants, leur réhabilitation et leur changement de destination sont autorisés sous réserve de respecter l'aspect général préexistant.

- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée sous réserve de respecter l'aspect général préexistant.

- Les équipements d'infrastructure et les édicules techniques (transformateur, abri-bus, pylône...) sont autorisés ;

- Les gabions et les huttes de chasse d'une superficie maximale de 20 m² sont autorisés.

Dans le secteur Nb :

- Les nouveaux bâtiments annexes non contigus et l'extension mesurée des bâtiments existants sont autorisés à condition que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site.

- La surface des nouveaux bâtiments annexes non contigus ne doit pas excéder 40 m², et ceux-ci ne doivent pas comporter d'étage.

Dans le secteur Nj :

- Seuls sont autorisés les abris de jardins, les serres, les bûchers, les aménagements extérieurs d'agrément (terrasses, piscines, etc.).

Dans le secteur Ne :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs sont autorisées à condition que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Nv :

- Les constructions, aménagements et installations permettant l'exploitation de l'énergie éolienne sont autorisés.

Dans le secteur Nx :

- Les constructions d'annexes et d'extensions des bâtiments existants sont autorisées à condition que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Nt:

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés.

En zone inondable :

- Toutes dispositions devront être prises pour limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Article N 3 : Accès et voirie

- Il n'est pas fixé de règle

Article N 4 : Desserte par les réseaux

- Il n'est pas fixé de règle

Article N 5 : Superficie minimale des terrains

- Il n'est pas fixé de règle.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées au moins à 5 mètres de l'alignement des voies.
- Les édifices techniques (transformateur, abri-bus, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nv, Nt et Nx, sauf le secteur Nj

- Les constructions doivent être implantées à au moins un mètre des limites séparatives.

Dans le secteur Nj :

- Les constructions en limites séparatives sont autorisées.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les constructions doivent être écartées d'au moins un mètre les unes par rapport aux autres.

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Ne, Nv, Nt et Nx, sauf les secteurs Nb et Nj

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la parcelle.

Dans le secteur Nb :

- La surface des nouveaux bâtiments annexes non contigus ne doit pas excéder 40 m².

Dans le secteur Nj :

- La surface des abris de jardins ne doit pas excéder 10 m².
- La surface des serres ne doit pas excéder 20 m².

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs Nb, Ne, Nt et Nx, sauf les secteurs Nj et Nv

- La hauteur de toute construction est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture.
- La hauteur se mesure par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Dans le secteur Nj :

- La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres hors tout.

Dans le secteur Nv :

- La hauteur des éoliennes est limitée à 200 m hors tout.

Article N 11 : Aspect extérieur

- Le projet sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Toute construction, et notamment les annexes telles que clapiers, poulaillers, abris divers, remises..., réalisés avec des moyens de fortune (matériaux de récupération, véhicules désaffectés...) est interdite.
- Les constructions sur remblai sont interdites.

Article N 12 : Stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées.

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Dans les espaces boisés classés

- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable,
- les demandes de défrichement sont irrecevables,
- la nature boisée des terrains doit être préservée.

Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol

- Il n'est pas fixé de règle.

Article N 15 : Performances énergétiques et environnementales

- Il n'est pas fixé de règle.

Article N 16 : Communications électroniques

- Il n'est pas fixé de règle.

* * *

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

Incidences des évolutions apportées au PLU

>> Concernant le respect des orientations gé**Thennes :**

L'objet de la modification simplifiée aura un impact mineure sur le PLU de Thennes et s'inscrit en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Les principaux enjeux du PADD ont été articulés autour de 5 axes forts :

1. *Protéger les espaces naturels et le paysage*
2. *Développer l'habitat et l'activité économique*
3. *Améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain*
4. *Préserver l'activité agricole et mettre en valeur les ressources naturelles*
5. *Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances*

L'axe 1 fait référence à l'objectif qui concerne le secteur visé par le projet. Il y est précisé qu'il convient de :

>> Préserver les vallons et vallées sèches : Les vallées sèches sont importantes dans le paysage, les vues doivent rester dégagées.

→ La modification simplifiée apportée au PLU de Thennes maintient le caractère inconstructible du secteur.

>> Concernant les incidences potentielles sur l'agriculture, sur l'environnement, sur le paysage, la lutte contre l'étalement urbain, les risques et nuisances :

- La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.
En conséquence, la procédure n'a aucune incidence négative sur les espaces agricoles et ne contribue pas à l'étalement urbain.
- Le secteur concerné par le projet se caractérise par l'absence de milieux naturels sensibles à proximité. De plus, la continuité écologique identifiée dans le PLU est maintenue puisque les EBC à créer inscrits au zonage ne sont pas remis en cause.
En conséquence, la modification simplifiée n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement
- La zone concernée par le projet n'est pas située dans un secteur à risque et le projet lui-même n'est pas susceptible de générer des risques et nuisances (en termes de flux et de bruits), compte tenu de l'éloignement des premières habitations.
En conséquence, la modification simplifiée n'a pas d'incidence négative sur la gestion de la sécurité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE

**Vu pour être annexée à la délibération du Conseil communautaire
en date du 15 novembre 2018 approuvant la modification
simplifiée du PLU de Thennes.**

Le 15/11/2018

Le Président, Pierre BOULANGER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

 **quartierlibre**
ingénierie pour territoires créatifs

QUARTIER LIBRE sarl au capital de 5
000 €
Septentrion
21 avenue de la Paix 80080 AMIENS
06.30.95.27.42 - [contact@ql-
urbanisme.fr](mailto:contact@ql-urbanisme.fr)

Le présent rapport expose la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Thennes menée par la communauté de communes Avre Luce Noye, le bilan de la mise à disposition du public qui s'est tenu du 27/06/2018 au 27/07/2018 inclus et les modifications éventuelles apportées suite à cette mise à disposition.

I. Le choix la procédure

La procédure engagée a pour but de modifier les règles du PLU en autorisant les exhaussements et affouillements de sol sur un secteur de la commune. Cette procédure n'a pas pour objet d'autoriser une activité ou un projet particulier qui sera soumis à une réglementation spécifique et nécessitera des autorisations administratives. La modification simplifiée ajuste le PLU et ne délivre pas d'autorisation.

Les changements apportés au PLU de la commune de Thennes s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification simplifiée car le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Thennes:

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent pas dans le champ de la révision ou de la modification. La procédure de modification simplifiée du PLU est donc la procédure adaptée.

II. Le déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thennes a été engagée par le Président de la CCALN par arrêté en date 24 mai 2018.

Le projet a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées le 23 mai 2018.

La mise à disposition du dossier a été organisée conformément aux modalités définies dans la délibération du Conseil Communautaire de la CCALN du 31 mai 2018 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public du 27/06/2018 au 27/07/2018 inclus au siège de la communauté de communes à Moreuil et en mairie de Thennes. Le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la communauté de communes (www.avrelucenoye.fr/) et celui de la mairie de Thennes (<http://mairie.thennes.pagesperso-orange.fr/>)

Des registres permettant au public de consigner ses observations ont été ouverts au siège de la communauté de communes et en mairie de Thennes. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Chacun a pu également faire part de ses observations par écrit en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CC Avre Luce Noye, 144 Rue du Cardinal Mercier, 80110 Moreuil, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°1 du PLU du Thennes».

III. Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet des avis suivants :

1. Avis de la Préfecture de la Somme reçu le 18/06/2018

Sur le projet de création d'une sous-zone Nt afin d'installer un stockage de matière inerte de catégorie 3, la préfecture indique « les modifications apportées aux règlements graphiques et écrits n'appellent aucune observation » de sa part. Par contre, il est rappelé dans l'avis, que « le sous-secteur créé étant traversé par un espace boisé classé, le Préfet sera vigilant à ce que celui-ci ne soit pas impacté par le projet. »

Réponse de la CCALN :

Les EBC matérialisés dans le PLU de Thennes n'ont pas vocation à être remis en cause par le projet.

2. Avis du Département de la Somme, en date du 14/06/2018

Le département n'a pas formulé d'avis sur le projet de modification simplifiée n°1 mais a apporté une remarque concernant la sécurité de l'accès au site d'Eco recyclage depuis la RD23. Le Département indique qu'« à ce jour l'accès à l'entreprise, depuis cette voie, se fait sans aménagement particulier sachant qu'un tourne-à-gauche existe pour la déchetterie. Si l'activité devait devenir plus importante, il sera certainement demandé à l'entrepreneur de financer un aménagement permettant de sécuriser les traversées. Cela entre dans le cadre des autorisations que l'entreprise sera tenue d'obtenir avant d'agrandir l'exploitation du site. »

Réponse de la CCALN :

La CCALN prend note de cette remarque.

IV. Bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1

Dans le registre mis à disposition à la mairie de Thennes, trois remarques ont été déposées :

- Le 05/07/18 par M. Bernard Taquet, Président de la chasse de Thennes et administrateur à la fédération départementale de Chasse. Est émis un avis « très défavorable » sans argumentation complémentaire.
- Le 24/07/18, par M. Jean-Michel Becot, habitant de Thennes. Est exprimé un désaccord avec le projet en mettant en avant les dommages supposés qui seraient causés par l'activité projetée sur l'environnement, les contradictions qui concerneraient le projet sur le type de déchets qui serait accueilli, les volumes envisagés, et les contradictions relevées par rapport au PLU en vigueur.

Réponse de la CCALN :

La CCALN rappelle que la procédure de modification simplifiée engagée a pour objet de modifier le règlement de la zone Naturelle en créant un sous-secteur spécifique dans lequel les exhaussements et affouillements sont autorisés, comme le permet le code de l'urbanisme. Concernant le projet de stockage de terres issues du retraitement des déchets du BTP et de la construction, celui-ci est soumis à une

réglementation particulière et à la délivrance d'autorisations spécifiques. La modification simplifiée ainsi présentée n'a vocation qu'à adapter le document d'urbanisme mais n'autorise pas à elle seule le projet.

Concernant le type de déchets envisagés, il s'agit de déchets inertes « qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. » (ADEME). Par ailleurs, le site visé est aujourd'hui cultivé et doit l'être également à l'avenir après avoir accueilli les déchets inertes. Le retour des cultures agricoles au-dessus des déchets ne sera possible qu'avec un contrôle rigoureux de la provenance et de l'origine des déchets qui seront retraités.

Concernant l'impact sur le paysage, le porteur de projet a fait savoir qu'il a engagé une étude réalisée par des paysagistes pour assurer l'intégration des transformations que connaîtra le site.

- Le 24/07/18, par M. Laurent Pallenchier qui exprime son opposition au projet en mettant en avant les dommages supposés sur la faune et la flore locale. Une relocalisation du projet sur un autre secteur de la commune est demandée afin de préserver la vallée Billon.

La CCALN indique que la proximité de la déchetterie et d'une société spécialisée dans le recyclage donne une certaine cohérence au fait que le site se tourne vers ce type d'activité.

Dans le registre mis à disposition à la communauté de communes Avre Luce Noye, à Moreuil, trois remarques ont été déposées :

- Le 09/07/18 par M. Eric Mantelle, habitant de Thennes. Dans son avis, l'habitant estime être bien informé du projet au regard des documents mis à disposition. Il indique que si le type de déchets comme indiqué n'aura pas d'impact sur le milieu biotique, il regrette toutefois que le lieu de stockage concerne un site identifié dans le PLU comme présentant un intérêt paysager. L'intérêt d'améliorer l'intégration de la déchetterie dans le paysage est également rappelé.

La CCALN prend note de ces remarques.

- Le 19/07/18, M. Jean-Paul Brunel habitant de Moreuil indique l'existence de vestiges de la guerre 14-18 sur les terrains visés et la nécessité selon lui de mener des fouilles archéologiques. Il indique également que deux talus préalablement identifiés dans le PLU en EBC auraient été déboisés il y a quelques années et qu'un chemin agricole aurait disparu.

La CCALN indique que si des fouilles sont rendues nécessaires dans le cadre des autorisations demandées, celles-ci seront à réaliser.

Concernant les EBC cités, ceux-ci ont été inscrit au PLU par la Commune qui avait la volonté d'en faire des EBC mais, ces espaces n'ont jamais été boisés, donc jamais déboisés

- Le 26/07/18, Mme Corinne Pillon, habitante de Domart-sur-la-Luce, indique être opposée au projet pour des motifs estimant que celui-ci va à l'encontre de la préservation du paysage et d'environnement. Elle estime par ailleurs que le dossier présente des incohérences et est incomplet.

La CCALN prend note de ces remarques.

- Le 27/07/18, M. Francois Pillon, habitant de Domart-sur-la-Luce, ancien conseiller communautaire pendant 19 ans, ancien membre du bureau pendant 11 ans, propriétaire de terres agricoles, ancien membre du groupe de travail sur l'implantation de la déchetterie, président de la société de chasse de Domart-sur la-Luce, affirme son

opposition au projet dans un long commentaire laissé dans le registre. Plusieurs points y sont évoqués :

- L'organisation et le déroulement de la mise à disposition au public :
 - La période de mise à disposition du public, du 27/06/18 au 27/07/18 est jugée peu opportune pour que la population s'exprime. M. Pillon soupçonne que le choix de la période estivale soit délibéré.
 - M. Pillon indique que l'avis au public qui indique les horaires et jours d'ouverture des lieux où été mis à disposition le dossier n'a pas été respecté. Il indique que la mairie de Thennes était fermée le jeudi 18/06, contrairement à ce qu'indiquait l'avis.
 - M. Pillon relève dans son commentaire que le bulletin municipal Thennes infos informait la population de la fermeture de la mairie sur une période (16/07-05/08) où normalement le dossier devait être mis à disposition du public, conformément à l'avis.
 - M. Pillon estime que l'avis au public publié dans Thennes info est erroné car il « ne parle que l'extension de la déchetterie. »

La CCALN rappelle que la mise à disposition s'est déroulée dans les règles, conformément aux textes en vigueur et que l'information au public a pu permettre à tous de s'exprimer.

Comme tous les ans, le bulletin municipal de Thennes informait les habitants de l'absence de la secrétaire pour congés estivaux. Comme tous les ans, le maire ou les adjoints de Thennes assurent une permanence pendant les congés de la secrétaire. Les habitants de Thennes le savent pertinemment. La mairie a donc été ouverte aux jours et heures indiqués sur l'avis d'information au public. Monsieur Pillon le savait puisqu'il a été présent à chaque permanence.

- La délibération du conseil communautaire du 31/05 portant sur la définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.
 - M. Pillon demande le retrait de la délibération car selon lui un conflit d'intérêt liait un des votants à la délibération prise par le conseil communautaire.
 - Le retrait est également demandé car il est estimé que les élus n'ont pas été assez informés en amont (pas de réunion de commission urbanisme)

La CCALN précise que la délibération dont il est question avait pour unique objet la définition des modalités de mise à disposition au public du dossier. Il ne s'agissait ni de la prescription de la procédure, ni de son adoption.

- L'objet de la modification simplifiée et l'application du PLU en vigueur.
 - Selon M. Pillon, le remblaiement de la Vallée Billon a déjà commencé alors que la modification simplifiée visant à autoriser les affouillements et exhaussement de sols n'est pas entrée en application.
 - Les talus de la Vallée Billon classés en EBC (espace boisé classé) font d'après M. Pillon l'objet de coupes et d'abattages sans autorisations, contrairement à la législation en vigueur.
 - La trame verte et bleue identifiée dans le PLU est d'après M. Pillon fragilisée par le projet de modification simplifiée.
- **Concernant les EBC cités, ceux-ci ont été inscrit au PLU par la Commune qui avait la volonté d'en faire des EBC mais, ces espaces n'ont jamais été boisés, donc jamais déboisés**

Sur la trame verte et bleue identifiée dans le PLU, le projet ne vient pas la remettre en cause à partir du moment où les EBC sont maintenus puisque ce sont eux qui assurent principalement les échanges écologiques.

M. Pillon a également indiqué dans le registre qu'une pétition avait été lancée contre le projet.

- le 27/07/18, M. Francois Villain, habitant de Berteaucourt-les-Thennes, fait part de ses interrogations concernant l'intérêt général motivant le projet, l'impact écologique de ce dernier ainsi que les conséquences générées en matière de circulation.

La CCALN indique que l'intérêt général du projet concerné par la modification simplifiée est rappelé par le ministère de la transition écologique pour lequel le recyclage et la valorisation des inertes du BTP est un enjeu national, notamment pour éviter les dépôts sauvages.

Courrier reçu à la communauté de communes :

- Le 27/07/18, courrier adressé par M. Christian Fauquet, agriculteur à Villers les Erables. Il y fait part de ses doutes quant aux volumes de matériaux évoqués dans le rapport ainsi que sur la possibilité de cultiver les terres qui seront remblayées. Dans le courrier, les conséquences sur l'environnement et les paysages ainsi que le non-respect du PLU actuel sont pointés.

Concernant le type de déchets envisagés, il s'agit de déchets inertes « qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. » (ADEME). Par ailleurs, le site visé est aujourd'hui cultivé et doit l'être également à l'avenir après avoir accueilli les déchets inertes. Le retour des cultures agricoles au-dessus des déchets ne sera possible qu'avec un contrôle rigoureux de la provenance et de l'origine des déchets qui seront retraités.

Concernant les volumes envisagés, un rectificatif a été apporté par M.Nansot après la mise à disposition. Le tonnage envisagé est de 250 000 t contre 900 000 t à 1 200 000 t initialement annoncés.

V. Modifications du projet de modification simplifiée n°1 à l'issue de la mise à disposition du public

Compte tenu des remarque émise par les PPA, des observations inscrites sur les registres de concertation ou transmises par courrier ou par courriel, le projet de modification simplifiée portant sur l'adaptation du PLU de Thennes n'est pas modifié.

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151102-DE